



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations
du Conseil Académique de l'Université Grenoble Alpes
Séance du lundi 13 janvier 2020**

N° 3 – D. 13.01.2020

L'an deux mil vingt, le treize janvier à quinze heures et trente minutes, le conseil académique de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur DECHENAUD David, vice-président formation.

Point à l'ordre du jour :

Motion réforme des retraites

Considérant le texte de motion proposé par la liste « Des contre-pouvoirs pour la défense d'une université de service public – CGT-FSU » et modifié au cours des échanges comme suit :

« Le Conseil Académique de l'UGA du lundi 13 janvier, au vu de la situation et de la mobilisation contre la réforme des retraites :

1. apporte son soutien aux grévistes, personnel et étudiant.e.s de l'université,
2. demande une dispense d'assiduité pour les étudiant.e.s les jours de mobilisation,
3. demande à la présidence de prendre une position claire en faveur du report, l'annulation ou de l'aménagement des examens les jours de mobilisation. ».

Il est proposé aux membres du conseil académique de se prononcer sur le texte de motion comme présenté ci-dessus.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	93
Nombre de votants	83
Voix favorables	41
Voix défavorables	35
Abstentions	7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil académique approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, le texte de motion comme présenté ci-dessus.

Publié le : 17/12/2020

Transmis au Rectorat le : 17/12/2020

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 13 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE


Pour le Président et par délégation
La Directrice générale des services adjointe
Fanny BLANCHI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.